

ARTICLE IX

II

CAS RÉSERVÉS (suite)

B) *Censures réservées.* — Après avoir donné la définition et la division des censures, nous dirons quelles sont les censures réservées que statue le Code et nous parlerons de l'absolution de ces censures réservées.

a) *Définition.* — Dans le langage de l'Église, le mot "censure" a deux acceptions fort différentes. Dans un sens plus large, il signifie une peine quelconque, un blâme, une correction, une condamnation même. Dans un sens plus restreint, il désigne certaines peines bien caractérisées et distinctes de toute autre.

Jusqu'ici les lois canoniques ne présentaient nulle part une définition expresse de la censure ; mais elles énuméraient simplement les peines comprises sous cette dénomination. Aussi pour formuler une définition complète de la censure, les théologiens et les canonistes ont dû en prendre les éléments dans divers textes du *Corpus juris*.

De tous ces passages réunis et fondus ensemble, il résulte que la censure est une peine ecclésiastique, spirituelle et médicinale, par laquelle l'Église prive un homme baptisé, pécheur et contumace, de l'usage de certains biens spirituels.

Le Code a "canonisé" cette définition en disant (canon 2241) que la censure est une peine, par laquelle un homme baptisé, pécheur et contumace, est privé de l'usage de certains biens spirituels, jusqu'à ce que, cessant d'être contumace, il soit absous.

b) *Division.* — Les censures se divisent de diverses manières, suivant que l'on considère les biens dont elles privent, l'autorité dont elles émanent, la façon dont elles sont encourues et dont elles cessent, et la connaissance que le public peut en avoir.

(a) *Par rapport aux biens dont elles privent*, les censures se divisent en excommunication, en suspense et en interdit. — *L'excommunication*, la plus grave de toutes les censures, prive de tous les biens spirituels et rejette hors de la société des fidèles celui qui en est frappé. (Canon 2257.) — *La suspense* prive le clerc ou le prêtre de l'usage de la puissance ecclésiastique : puissance d'ordre, ou puissance de juridiction. (Canon 2278.) Celui qui est suspens ne peut plus licitement exercer les fonctions sacrées ;